

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 18 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 511328/ARM/DCSSA/EPRH/EA

relative à l'obtention du certificat d'aptitude technique et du certificat d'aptitude milieu ouverts aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 09 juillet 2025

INSTRUCTION N° 511328/ARM/DCSSA/EPRH/EA relative à l'obtention du certificat d'aptitude technique et du certificat d'aptitude milieu ouverts aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 09 juillet 2025

NOR A R M E 2 5 5 2 2 5 8 J

Référence(s) :

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO du 24 décembre 2002, texte n° 17)

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 0216 du 16 septembre 2008, texte n° 43)

- [Instruction N° 767/DEF/DCSSA/RH/PF du 18 janvier 2008 relative à la formation initiale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- [Instruction N° 511710/ARM/SSA/DFRI/DFC du 03 juillet 2023 relative à la formation initiale du personnel non officier, sous statut de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées, de la filière technicien d'installation et de maintenance des matériels biomédicaux.](#)
- [Instruction N° 510619/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 16 juillet 2024 relative à la délivrance des qualifications aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et des balises afférentes de la prime de parcours professionnel des militaires.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Six annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Note N° 2525/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT du 16 février 2009 relative à la prospection des candidatures pour le CT1 EVAT spécialité « aide-soignant » cycle 2009/2010, concours 2009.](#)
- [Circulaire N° 516602/DEF/DCSSA/RH/PF2R du 07 août 2014 relative à l'ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours sur titres pour l'attribution du diplôme technique à des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510](#).

Référence de publication :

BOC n°54 du 18/7/2025

Préambule

La présente instruction a pour objet de :

- préciser les conditions de délivrance du certificat d'aptitude technique ;
- de définir celles du certificat d'aptitude milieu.

Ces deux certificats sont ouverts aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) et permettent l'attribution des qualifications et des balises afférentes à la prime de parcours professionnel (3PM) des MITHA conformément à l'instruction de cinquième référence.

Est concerné dans ce document uniquement le personnel servant en qualité de sous-officier MITHA.

1. CERTIFICAT D'APTITUDE TECHNIQUE

1.1 Dispositions générales relatives au certificat d'aptitude technique.

L'attribution du certificat d'aptitude technique (CAT) atteste de l'intégration du nouvel engagé dans la communauté militaire par l'apport des connaissances militaires et techniques nécessaires pour occuper un emploi au sein du service de santé des armées (SSA). Son obtention est subordonnée à la validation :

- du stage de formation militaire initiale (FMI) qui constitue l'unité de valeur 1 (UV1) ;
- du stage d'application au sein de la formation d'emploi (FE) ou une formation technique particulière, selon le corps, qui constitue l'unité de valeur 2 (UV2).

Les dispositions générales relatives au CAT sont prévues dans l'instruction n° 767/DEF/DCSSA/RH/PF du 18 janvier 2008 de référence.

Les dispositions particulières relatives au CAT sont précisées ci-après.

1.2 Personnel concerné.

Cas général :

- Le personnel souscrivant un engagement initial MITHA directement au sein d'un établissement du SSA ;

Cas particuliers :

- Le personnel incorporé à l'École du personnel paramédical des armées (EPPA) pour suivre une formation paramédical ⁽¹⁾ et souscrire un contrat MITHA à l'obtention du diplôme ;
- Le personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA poursuivant en continuum un cursus de formation spécialisée conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ;
- Le personnel militaire souscrivant un engagement initial MITHA et ayant déjà bénéficié d'une FMI.

1.3 Modalités d'obtention du CAT.

Le CAT est délivré par l'autorité d'emploi au regard de la validation de l'UV1 et de l'UV2.

1.3.1 Cas du personnel souscrivant un engagement initial MITHA directement au sein d'un établissement du SSA.

Les modalités d'obtention du CAT pour cette catégorie de personnel relèvent de l'instruction n° 767/DEF/DCSSA/RH/PF du 18 janvier 2008 de référence.

1.3.2 Cas du personnel incorporé à l'École du personnel paramédical des armées pour suivre une formation paramédicale et souscrire un contrat MITHA à l'obtention du diplôme.

- Stage de formation militaire initiale, UV1.

L'UV1 est attribuée à la suite de la réussite à la FMI mise en œuvre et sous la responsabilité des Écoles militaires de santé de Lyon-Bron (EMSLB). Les résultats de l'UV1 sont établis par les EMSLB et saisis dans le SIRH par le bureau du personnel des EMSLB.

- Stage d'application, UV 2.

Après obtention de l'UV1, le personnel est affecté dans une FE. Il effectue le stage d'application de six mois de services effectifs à compter de l'obtention du diplôme d'État (DE), sanctionné par l'UV2. Le bureau du personnel de la FE de l'administré saisit dans le SIRH l'attribution de l'UV2.

1.3.3 Cas du personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA poursuivant en continuum un cursus de formation spécialisée conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire.

- Stage de formation militaire initiale, UV1.

L'UV1 est attribuée à la suite de la réussite à la FMI mise en œuvre et sous la responsabilité des Écoles militaires de santé de Lyon-Bron (EMSLB). Les résultats de l'UV1 sont établis par les EMSLB et saisis dans le SIRH par le bureau du personnel des EMSLB.

- Stage d'application, UV 2.

L'UV2 est réalisée par la FE de rattachement de l'administré durant le cursus spécialisé (EVDG). L'évaluation est réalisée à l'issue des six premiers mois de la formation spécialisée. La FE de rattachement de l'administré saisit dans le SIRH l'attribution de l'UV2.

1.3.4 Le personnel militaire souscrivant un engagement initial MITHA et ayant déjà bénéficié d'une FMI.

- Stage de formation militaire initiale, UV1.

- Cas du militaire du rang ou du sous-officier des armées, diplômé à l'issue du cursus de formation à l'EPPA : il est dispensé de l'obtention de l'UV1.
- Cas du personnel sous-officier MITHA radié des contrôles à sa demande, et souscrivant, après une interruption de service, un nouveau contrat MITHA : il conserve le bénéfice de l'UV1 obtenu lors du 1^{er} contrat souscrit.

- Stage d'application, UV 2.

- Cas du militaire du rang ou du sous-officier des armées, diplômé à l'issue du cursus de formation à l'EPPA : il reste soumis à l'obtention de l'UV 2 ainsi qu'à la période probatoire prévue au décret n° 2008-961 de deuxième référence.
- Cas du personnel sous-officier MITHA radié des contrôles à sa demande, et souscrivant, après une interruption de service, un nouveau contrat MITHA : il reste soumis à l'obtention de l'UV 2.

Le bureau du personnel de la FE de l'administré saisit dans le SIRH l'attribution de l'UV2.

1.4 Attribution du certificat d'aptitude technique.

Le commandant de la FE attribue le CAT aux personnes ayant validé les UV 1 et 2, avant le terme de la période probatoire conformément à l'instruction de troisième référence.

Le commandant de la FE fait insérer un exemplaire des relevés de notes et du CAT dans le dossier administratif individuel des intéressés par voie dématérialisée dans le SI dédié et adresse une copie de ces différentes pièces au bureau du personnel paramédical et périmédical (B3P) du Département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRHH).

L'original du CAT est obligatoirement remis aux intéressés selon le modèle en annexe I.

1.5 Attribution par équivalence du brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires.

Par instruction de cinquième référence, le DAGRH est responsable de l'attribution du brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires (BE-TPM).

Le BE-TPM est attribué par équivalence aux sous-officiers MITHA titulaires du CAT par décision du chef du DAGRH à réception des pièces justificatives émises par l'autorité d'emploi.

Le BE-TPM est attribué le 1^{er} jour du mois suivant la délivrance du CAT selon le modèle en annexe II.

2. CERTIFICAT D'APTITUDE MILIEU

2.1 Dispositions générales relatives au certificat d'aptitude milieu.

L'attribution du certificat d'aptitude milieu (CAM) atteste du complément de formation des sous-officiers MITHA par la réalisation d'une formation spécialisée visant à :

- parfaire l'intégration dans le milieu d'emploi ;
- renforcer les connaissances militaires et techniques spécifiques aux besoins du SSA.

L'obtention du CAM est subordonnée à la validation :

- de la formation militaire spécialisée (FMS) :
 - formation d'armée spécialisée (FAS) pour le personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA (UV3) ;
 - ou formation militaire d'adaptation à l'emploi (FMA) pour les autres sous-officiers MITHA (UV3) ;
- de l'évaluation de l'adaptation au milieu d'emploi pour l'ensemble des sous-officiers MITHA par le commandement après un an de services effectifs (UV4).

2.2 Personnel concerné.

Le dispositif de formation organisé par la présente instruction s'applique aux sous-officiers MITHA détenteurs du BE-TPM (cf. paragraphe 1.5 supra). Il concerne :

Cas général :

- Le personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA ;
- Le personnel des corps sous-officiers MITHA ayant souscrit un engagement initial directement au sein d'un établissement du SSA.

Cas particulier :

- Le personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA poursuivant en continuum un cursus de formation spécialisée conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire ;
- Le personnel diplômé d'état d'aide-soignant souscrivant un contrat MITHA à l'issue de la formation à l'EPPA.

2.3 Modalités d'obtention du CAM.

Le CAM est délivré par l'autorité d'emploi au regard de la validation de l'UV3 et de l'UV4.

Le bureau du personnel de la FE de l'administré saisit dans le SIRH les documents permettant l'attribution de l'UV3 et de l'UV4.

2.3.1 Organisation de l'unité de valeur 3 (UV3).

2.3.1.1 Cas du personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA.

L'obtention de l'UV3 est subordonnée, pour cette catégorie de personnel, à la réussite à la formation d'armée spécialisée (FAS) selon l'instruction de cinquième référence.

La FAS est une formation d'adaptation à l'emploi permettant de compléter la formation médico-militaire des infirmiers MITHA issus de l'EPPA. Elle est réalisée dans le cadre de la 1^{ère} affectation du personnel infirmier au sein de sa formation d'emploi (FE).

Elle est mise en œuvre dans une des trois écoles de sous-officiers des trois armées sous la responsabilité de l'École du Val-de-Grâce (EVDG), la FE ayant la responsabilité de s'assurer de la présence obligatoire du personnel infirmier concerné à la FAS.

Le commandant de la FE atteste de la validation de la FAS selon le modèle en annexe III.

Cas des élèves ayant intégré l'EPPA alors qu'ils étaient déjà sous-officiers : ces infirmiers ne sont pas concernés par la FAS du fait de leur formation antérieure au sein des armées. L'UV3 leur est attribuée par équivalence et saisie dans le SIRH par le bureau du personnel de leur FE selon le modèle en annexe III.

2.3.1.2 Cas du personnel des corps sous-officiers ayant souscrit un engagement initial MITHA directement au sein d'un établissement du SSA.

L'obtention de l'UV3 est subordonnée, pour cette catégorie de personnel, à la réussite à la formation militaire adaptée au milieu d'emploi (FMA).

La FMA est une formation permettant de compléter la formation médico-militaire des MITHA. Elle correspond à la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ou 1 (AFGSU 2 ou 1) en fonction de l'appartenance ou non du personnel MITHA à une profession de santé réglementée⁽²⁾. L'AFGSU intègre une initiation aux urgences collectives et situations sanitaires exceptionnelles (SSE) qui confère une aptitude milieu pour le SSA.

La FMA est mise en œuvre sous la responsabilité opérationnelle de la FE de l'administré. La responsabilité pédagogique du dispositif relève du centre de formation aux gestes et soins d'urgences du SSA de l'EVDG qui coordonne le dispositif.

L'obtention de l'UV3 est conditionnée par la détention d'une AFGSU valide, délivrée par l'EVDG et/ou par les bureaux de formations des FE et enregistrée au centre de formation aux gestes et soins d'urgences de EVDG⁽³⁾. Le commandant de la FE atteste de la détention de la FMA selon le modèle en annexe III.

Mesure transitoire : le personnel non détenteur de l'AFGSU 1 ou 2 bénéficie d'un délai de huit mois à la date de publication de la présente instruction pour attester de la réalisation de l'une des deux formations pré-citées.

2.3.1.3 Cas du personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA poursuivant en continuum un cursus de formation spécialisée conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire.

L'UV3 est validée par la détention d'une AFGSU 2 (FMA). Elle est attribuée par la FE de rattachement de l'administré durant le cursus spécialisé (EVDG).

2.3.1.4 Cas du personnel diplômé d'état d'aide-soignant souscrivant un contrat MITHA à l'issue de la formation à l'EPPA.

L'UV3 est validée par la détention d'une AFGSU 2 (FMA). Elle est attribuée par la FE de l'administré.

2.3.2 Organisation de l'unité de valeur 4 (UV4)

L'unité de valeur 4 (UV4) concerne l'ensemble des sous-officiers MITHA, issus de l'EPPA ou ayant souscrit un engagement initial MITHA directement au sein d'un établissement du SSA.

L'UV4 correspond à l'évaluation de l'adaptation au milieu d'emploi du militaire par la FE de commandement durant au moins une année de services effectifs.

2.3.2.1 Organisation du stage d'évaluation de l'adaptation au milieu d'emploi : unité de valeur 4.

A compter d'une année de services effectifs au sein de la FE, les sous-officiers MITHA bénéficient d'un bilan professionnel afin d'apprécier leurs capacités professionnelles dans l'emploi tenu, la réussite de leur période d'intégration, leur esprit militaire et leur degré d'adhésion à la communauté militaire.

Cette évaluation comprend :

- une note de stage par le N+1 ;
- une note d'aptitude par le commandant de la FE.

Le relevé des notes associé à l'UV4 fait l'objet de l'annexe IV.

Cas du personnel diplômé d'état d'infirmier à l'EPPA poursuivant en continuum un cursus de formation spécialisée conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire : l'évaluation porte sur la manière de servir du militaire dans l'environnement associé à la spécialité. Elle est réalisée par la FE de rattachement de l'administré durant le cursus spécialisé (EVDG).

2.3.2.2 Obtention de l'unité de valeur 4.

Les notes de stage et d'aptitude étant totalisées, conformément à l'annexe IV, le personnel ayant obtenu une note globale égale ou supérieur à 12 sur 20 est déclaré titulaire de l'UV4.

2.4 Attribution du certificat d'aptitude milieu.

Le CAM est attribué par le commandant de la FE aux personnes ayant obtenu les UV 3 et 4, comptant douze mois de services effectifs minimum selon le modèle en annexe V.

Le commandant de la FE fait insérer dans le dossier administratif individuel des intéressés par voie dématérialisée dans le SI dédié :

- un exemplaire des pièces justificatives à l'obtention de l'UV3 ;
- un exemplaire du relevé de notes obtenues à l'UV4 ;
- un exemplaire du certificat d'aptitude milieu, l'original étant remis aux intéressés.

2.5 Attribution par équivalence du brevet supérieur des techniques paramédicales militaires.

Par instruction de cinquième référence, le DAGRH est responsable de l'attribution du brevet supérieur des techniques paramédicales militaires (BS-TPM).

Le BS-TPM est attribué par équivalence aux sous-officiers MITHA titulaires du CAM par décision du chef du DAGRH à réception des pièces justificatives émises par l'autorité d'emploi.

Le BS-TPM est attribué le 1^{er} jour du mois suivant la délivrance du CAM selon le modèle en annexe VI.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

La circulaire N° 516602/DEF/DCSSA/RH/PF2R du 7 août 2014 relative à l'ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours sur titres pour l'attribution du diplôme technique à des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées et la note N° 2525/DEF/DCSSA/RH/GPM/PAT du 16 février 2009 relative à la prospection des candidatures pour le CT1 EVAT spécialité « aide-soignant » cycle 2009/2010, concours 2009 sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « études et politiques des ressources humaines »
de la direction centrale du service de santé des armées,*

Frédéric HONORÉ.

Notes

⁽¹⁾ Formations paramédicales conduisant aux diplômes d'État d'infirmier ou d'aide-soignant

⁽²⁾ Professions réglementée au Livre 4 du code de la santé publique

⁽³⁾ La durée de validité de l'AFGSU de niveau 1 et 2 est de quatre ans. La prorogation de l'attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation de sept heures organisée par l'EVDG.

ANNEXES

ANNEXE I.

CERTIFICAT D'APTITUDE TECHNIQUE.

En application des dispositions de l'instruction n° 511328ARM/DCSSA/EPRH/EA du 9 juillet 2025 relative à l'obtention du certificat d'aptitude technique et du certificat d'aptitude milieu ouvert aux militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées

Le

(grade, nom et fonction du commandant de la formation d'emploi)

délivre le « **certificat d'aptitude technique** » - CAT

à compter du,

au militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

Corps :

Grade :

Nom, prénom :

NID :

En service à :

Engagé à compter du :

A, le

ANNEXE II.

BREVET ELEMENTAIRE DES TECHNIQUES PARAMEDICALES MILITAIRES.

En application de l'instruction n° 510619/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 16 juillet 2024 relative à la délivrance des qualifications aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et des balises afférentes de la prime de parcours professionnel des militaires.

Le chef du département accompagnement et gestion des ressources humaines du service de santé des armées,

(grade, nom, prénom),

attribue par équivalence le « **brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires** », BE-TPM

au premier jour du mois suivant la délivrance du certificat d'aptitude technique (CAT) obtenu le

au militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

Corps :

Grade :

Nom, prénom :

NID :

En service à :

Engagé à compter du :

A , le

ANNEXE III.

CERTIFICAT D'APTITUDE MILIEU.

FORMATION MILITAIRE SPÉCIALISÉE

Unité de valeur 3.

En application des dispositions de l'instruction n° 511328/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 9 juillet 2025 relative à l'obtention du certificat d'aptitude technique et du certificat d'aptitude milieu ouvert aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Le

(grade, nom et fonction du commandant de la formation d'emploi)

vu la validation de l'une des formations suivantes :

☐ Formation d'armée spécialisée (FAS) validée le :

☐ Formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 - AFGSU 1 (FMA) validée le :
.....

☐ Formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 - AFGSU 2 (FMA) validée le :
.....

déclare titulaire d'une **formation militaire spécialisée** :

le militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

Corps :

Grade :

Nom, prénom :

NID :

En service à :

Engagé à compter du :

A , le

ANNEXE IV. CERTIFICAT D'APTITUDE MILIEU.

FEUILLE INDIVIDUELLE DE NOTES DE STAGE ET D'APTITUDE

Unité de valeur 4.

Du (grade/nom/prénom) :

En service a :

Engagé depuis le :

Détenteur du brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires à la date
du :

Appréciation des autorités hiérarchiques

Chef de service :

Commandant de la formation d'emploi :

Eléments de la notation	Cotation (1)	Coefficient	Totaux
I - Note de stage (chef de service)			
Comportement	1 2 3 4 5	5	
Tenue et présentation	1 2 3 4 5	5	
Assiduité et ponctualité	1 2 3 4 5	5	
Disponibilité	1 2 3 4 5	6	
Esprit de discipline	1 2 3 4 5	5	

Qualités intellectuelles	1 2 3 4 5	5	
Qualités d'expression	1 2 3 4 5	5	
Connaissances professionnelles	1 2 3 4 5	10	
Application dans le travail	1 2 3 4 5	8	
Esprit d'initiative et sens de l'organisation	1 2 3 4 5	6	
Esprit d'équipe	1 2 3 4 5	5	
Aptitude psychologique à l'exercice de la fonction	1 2 3 4 5	5	
Total			/350
II – Note d'aptitude (commandant de formation d'emploi)	/20	7,5	/150
Total unité de valeur n°4	/500		/500
	/20		/20
1. Très au-dessous de la moyenne 2. Au-dessous de la moyenne 3. Dans la moyenne 4. Au-dessus de la moyenne 5. Très au-dessus de la moyenne			

A , le

ANNEXE V.

CERTIFICAT D'APTITUDE MILIEU.

En application des dispositions de l'instruction n° 511328/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 9 juillet 2025 relative à l'obtention du certificat d'aptitude technique et du certificat d'aptitude milieu ouvert aux militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées

Le

(grade, nom et fonction du commandant de la formation d'emploi)

délivre le « **certificat d'aptitude milieu** » - CAM

à compter du.....

au militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

Corps :

Grade :

Nom, prénom :

NID :

En service à :

Engagé à compter du :

A , le

ANNEXE VI.

BREVET SUPERIEUR DES TECHNIQUES PARAMEDICALES MILITAIRES.

En application de l'instruction n° 510619/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 16 juillet 2024 relative à la délivrance des qualifications aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et des balises afférentes de la prime de parcours professionnel des militaires.

Le chef du département accompagnement et gestion des ressources humaines du service de santé des armées,

(grade, nom, prénom),

attribue par équivalence le « **brevet supérieur des techniques paramédicales militaires** », BS-TPM

au premier jour du mois suivant la délivrance du certificat d'aptitude milieu (CAM) obtenu le

au militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées :

Corps :

Grade :

Nom, prénom :

NID :

En service à :

Engagé à compter du :

Détenteur du brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires (BE-TPM)
depuis le :.....

A , le